



⁶ *S²LOW*

FEUILLET N°

ARRÊTÉ N° AT2026 52

Objet : Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, hormis celui des bus TPGFLEX, sera strictement interdit sur trois places de stationnement, identifié sur le plan ci-dessous, sise route des Framboises à Machilly, **du 12 octobre 2026 au 5 octobre 2028.**



ARTICLE 3 - MISE EN FOURRIÈRE

Conformément aux dispositions du Code de la Route, tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant la circulation publique et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de son propriétaire, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale ;
- Les services du TPG Flex.

Acte certifié exécutoire par la Maire de
MACHILLY compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le : 08/10/2026
- sa notification ou publication le : 08/10/2026

Fait à MACHILLY, le 8 octobre 2026
La Maire,
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).